



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Cantal**

Arrêté n° 2021-1393 du 08 OCT. 2021
portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Cantal

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment l'article L.571.10 ainsi que les articles R.571-32 à R.571-43 ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.111-11-1, ainsi que les articles R.111-4-1, et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.151-53-5° et R.153-18 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs, respectivement, à la limitation de bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;
- Vu** l'arrêté n°2011-1202 du 9 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal ;
- Vu** la consultation en date du 9 août 2019 des gestionnaires d'infrastructures routières du département (Conseil Départemental et Direction Interdépartementale des Routes Massif Central) concernés par la révision du classement sonore ;
- Vu** la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement en date du 21 Juin 2021 ;
- Vu** les avis formels émis par les communes de Lafeuillade-en-Vézie et Prunet suite à la consultation précitée ;
- Vu** les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Cantal ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2011-12032 du 9 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département du CANTAL aux abords des sections d'infrastructures de transports terrestres visées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 3 :

Les tableaux annexés au présent arrêté recensent les sections des infrastructures routières faisant l'objet du classement sonore prévu à l'article R. 571-37 du Code de l'environnement :

- l'annexe 1 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers national et départemental ;
- l'annexe 2 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers communaux.

Conformément à l'article R.571-37 du code de l'environnement les tableaux figurant en annexe 1 et 2 déterminent, pour chacune des sections d'infrastructures qui y sont mentionnées :

- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés ;
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant comptée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Conformément à l'article R.571-37 du code de l'environnement, le classement de chaque section dans chaque catégorie est déterminé à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence. Ces points de référence sont situés, conformément à la norme NF S 31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5m au dessus du plan de roulement et à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ou à 10 m de l'infrastructure pour les sections en « tissu ouvert ». Les notions de « rues en U » et de « tissu ouvert » sont définies par la norme NF S 31-130 .

La description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2 prévaut sur les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté. Les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté complètent simplement, en tant que de besoin, la description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins, de santé et d'action sociale ainsi que les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des articles R.571-32 à 43 du code de l'environnement susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de soins et santé définis par le code de la santé publique, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés applicable au type de bâtiment auquel il se rapporte.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure* considérée, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andelat, Anglards-De-Saint-Flour, Arpajon-Sur-Cère, Aurillac, Bonnac, Coren, Jussac, Giou-De-Mamou, Lafeuillade-en-Vézie, Laveissière, Les Ternes, Madic, Massiac, Mentières, Murat, Naucelles, Neuvéglise-Sur-Truyère, Omps, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roffiac, Ruynes-En-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Jacques-Des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Mary-Le-Plain, Saint-Paul-Des-Landes, Saint-Poncy, Sansac-De-Marmiesse, Thiézac, Ussel, Val d'Arcomie, Vézac, Vic-Sur-Cère, Vieillespesse, Villedieu, Ydes, Yolet, et Ytrac.

Article 7 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée :

- aux Maires des communes visées à l'article 6 ;
- au Directeur interdépartemental des routes massif Central, gestionnaire du réseau routier national du Cantal ;
- au Président du Conseil Départemental du Cantal, gestionnaire du réseau routier départemental ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Cantal ;
- à la présidente et aux présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Article 8 :

En application de l'article R.151-53-5e du code de l'urbanisme, chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

Une copie de cet arrêté sera communiquée à la Direction Départementale des Territoires du Cantal.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 6 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site internet de la Préfecture (www.cantal.gouv.fr) du Cantal.

Article 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal pourra être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Mesdames les Sous-Préfètes de Mauriac et de Saint Flour, Madame et Messieurs les Présidents des EPCI, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Serge CASTEL

Annexes au présent arrêté :

- annexe 1 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers national et départemental) ;
- annexe 2 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers communaux) ;
- annexe 3 : cartes du département et des communes représentant les infrastructures classées.
- annexe 4 : copies des arrêtés du 30 mai 1996, du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013.